



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

**31 MARS 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

## **ARRÊTÉ**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURERIES DE TARARE route de Violay à TARARE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-45 et R. 214-53 ;

VU la nomenclature des installations des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Teintureries de Tarare dans son établissement situé route de Violay à TARARE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Teintureries de Tarare dans le cadre de la démarche RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

VU la proposition du 6 novembre 2018 complétée le 13 juin 2019 de la société Teintureries de Tarare, pour mettre à jour les conditions d'exploitation du site ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 mai 2018 confirmant que la capacité de blanchiment/teinture de l'établissement est inférieure à 10t/jour et demandant à ne pas être classé au titre de la rubrique n° 3620 ;

VU le rapport du 18 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'évolution de conditions d'exploitation et de la réglementation nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en particulier sur la gestion de l'eau et des effluents aqueux de l'établissement ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique RSDE transmise par l'exploitant le 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette étude nécessite des compléments d'analyse pour définir des solutions permettant de réduire les flux de substances dangereuses à un niveau admissible pour le milieu récepteur ;

CONSIDERANT la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société Teintureries de Tarare transmise le 17 avril 2014 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 autorisant la société des TEINTURERIES DE TARARE à modifier les activités de teinture et blanchiment de matières textiles qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire des communes de TARARE, JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE, modifié par les arrêtés complémentaires du 28 avril 2005, du 5 mars 2009 et du 22 juillet 2010 sont complétés ou modifiés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant au point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé, modifié par arrêté complémentaire du 5 mars 2009, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature/volume de l'installation
2330	1	A	Teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles	9 t/j
2910	A-2	DC	Installations de combustion :	Chaudière gaz : 4,05 MW Lignes de séchage : 8,08 MW <b>TOTAL ; 12,13 MW</b>
4441	2	D	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène à 50 % <b>6 tonnes</b>
Rubrique IOTA Loi sur l'eau				
1.2.1.0	1	A	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

## ARTICLE 3

Les prescriptions des paragraphes 4.1 à 4.6 de l'article 4 *POLLUTION DES EAUX* – de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### « 4. *POLLUTION DES EAUX*

*L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.*

*La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.*

#### 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.*

*Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

*L'eau nécessaire au fonctionnement des installations provient à la fois du réseau de distribution collectif et du prélèvement dans la Turdine en un seul point situé à environ 300 mètres à l'amont du site.*

*Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de l'établissement prélevées chaque année sur le réseau de distribution et dans la Turdine sont en moyenne de 200 000 m<sup>3</sup> et sont limitées à 240 000 m<sup>3</sup>/an.*

*La quantité prélevée dans la Turdine est limitée à 200 000 m<sup>3</sup>/an ; les quantités sont relevées chaque jour et les résultats sont inscrits dans un registre. L'aménagement du dispositif de prélèvement dans la Turdine doit permettre de maintenir un débit minimum dans les conditions fixées au 4.1.4.*

*L'exploitant doit tenir à jour un dossier descriptif du dispositif de prélèvement et d'alimentation en eau de son établissement.*

*Annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations mensuelles d'eau de l'année précédente suivant chaque type d'approvisionnement*

#### 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

*Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.*

#### 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

*En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :*

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,*
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;*
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;*
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.*

*Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.*

*L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.*

#### 4.1.4 Débit réservé

##### 4.1.4.1 Description des ouvrages de maintien du débit réservé

*Le débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau «Turidine», en aval immédiat de la prise d'eau référencée ROE 32177, ne doit pas être inférieur à 60l/s correspondant au dixième du module, ou au débit à l'amont immédiat de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.*

*La valeur du débit minimal étant fixée sans étude de détermination du débit minimum biologique, elle est susceptible de faire l'objet d'un réajustement ultérieur à la suite notamment d'une expertise, d'un suivi ou de la mise à disposition de nouveaux éléments.*

*Le dispositif de restitution du débit minimal doit permettre un contrôle effectif de ce débit. L'exploitant est tenu d'établir les repères définitifs et invariables destinés à permettre ce contrôle, rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité.*

*L'exploitant est responsable de la conservation et de l'entretien des dispositifs de restitution du débit minimal et du dispositif associé de contrôle de ce débit minimal, qui doivent rester accessibles aux agents chargés du contrôle.*

*L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier comprenant les éléments qui justifient le maintien du débit réservé et la description des dispositifs visés au précédent alinéa.*

*Dans le dossier cité au § précédent, l'exploitant examine également la situation du site en termes de nomenclature loi sur l'eau et le notamment au regard du prélèvement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.*

##### 4.1.4.2. Validation préalable des travaux

*Si des travaux sont nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 4.1.4, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :*

- une proposition d'aménagement comprenant le descriptif technique des dispositifs existants et envisagés (prélèvement, restitution et contrôle) et l'ensemble des éléments permettant d'apprécier leur pertinence ;*
- une description des modalités prévues pour la réalisation des travaux comprenant notamment :*
  - la localisation des travaux et des installations de chantier ;*
  - les moyens techniques mis en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement et les milieux aquatiques, notamment :*
  - ne pas entraver l'écoulement des eaux,*
  - limiter les risques de pollution et de destruction des milieux aquatiques ;*
  - le calendrier de réalisation.*

##### 4.1.4.3. Réalisation des travaux

*L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux et de leur durée prévisible au moins quinze jours avant le début de leur démarrage effectif. Les travaux sont réalisés conformément aux modalités définies dans le cadre de la validation préalable par l'inspection des installations classées.*

#### 4.1.4.4. Achèvement des travaux

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des travaux, qui intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il transmet sous 3 mois suivant leur achèvement, à l'inspection des installations classées, à l'agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau, un rapport décrivant les travaux réalisés et contenant au minimum les éléments suivants :

- un plan de situation au 1/25 000 localisant la prise d'eau ;
- les caractéristiques générales de la prise d'eau ;
- la description des dispositifs de restitution et de contrôle mentionnant le débit minimal fixé et comprenant le plan d'accès, un schéma et une photographie du dispositif et les plans cotés des ouvrages exécutés ;
- un compte rendu retraçant le déroulement des travaux ;

## 4.2 Collecte des effluents liquides

### 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent article est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux polluées (eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...) issues des installations de traitement interne au site
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Le point de rejet des eaux résiduaires après épuration interne présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X = 809527 ; Y = 6533447
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (sortie STEP interne)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1000 m <sup>3</sup> /j en moyenne et 1900 m <sup>3</sup> /j au maximum (limité à 30 l/s)
Débit moyen mensuel:	20 000 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau collectif
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de TARARE
Conditions de raccordement	Autorisation/convention de la collectivité gestionnaire du réseau

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Turdine après traitement dans les conditions visées au 4.3.4.

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau de collecte aboutissant à la STEP de TARARE.

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.



#### 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.4.2 Rejets dans une station d'épuration collective

##### 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale journalière Echantillon 24 h	Flux maximal journalier
<b>MES</b>	60 mg/l	60 kg/j
<b>DBO5</b>	626 mg/l	400 kg/j
<b>DCO</b>	1736 mg/l	1400 kg/j
<b>Phosphore</b>	30 mg/l	30 kg/j
<b>Azote global</b>	60 mg/l	15 kg/j
<b>Hydrocarbures</b>	10 mg/l	10 kg/j
<b>Cu</b>	0,5 mg/l À compter du 01/01/2020 : 0,15 mg/l	150g/j puis au plus tard dans 3 ans : 5 g/j (1)
<b>Zn</b>	2 mg/l À compter du 01/01/2020 : 0,8 mg/l	200g/j puis au plus tard dans 3 ans : 8,7 g/j (1)
<b>Cr*</b>	0,5 mg/l À compter du 01/01/2020 : 0,1 mg/l	20 g/j
<b>Ni*</b>	0,5 mg/l À compter du 01/01/2020 : 0,2 mg/l	20 g/j
<b>Pb*</b>	0,5 mg/l À compter du 01/01/2020 : 0,1 mg/l	20 g/j
<b>Trichloroéthylène*</b>	0,1 mg/l À compter du 01/01/2020 : 25 µg/l	20 g/j
<b>Dichlorométhane*</b>	1,5 mg/l À compter du 01/01/2020 : 50 µg/l	20 g/j
<b>AOX ou EOX</b>	1 mg/l	1 kg /j

La surveillance des substances marquées d'une étoile (\*) pourra éventuellement être abandonnée après accord de l'inspection au vu des résultats de la campagne d'analyse prescrite à l'article 4 du présent arrêté.

(1) : Le flux maximal journalier à respecter « au plus tard dans 3 ans » à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 4

#### 4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements

#### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### 4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>fréquence d'autosurveillance</b>
Débit		En continu
Ph (1)		En continu
Température		En continu
MES	1305	Hebdomadaire
DBO5	1313	Hebdomadaire
DCO (1)	1314	Quotidienne
Phosphore	1350	Hebdomadaire
Azote global	1551	Hebdomadaire
Hydrocarbures	7009	Mensuelle
AOX ou EOX	1106	Annuelle
Zn	1383	
Cu	1392	
Ni (2)	1386	
Pb (2)	1382	
Cr (2)	1389	
Dichlorométhane (2)	1168	
Trichloroéthylène (2)	1286	
Tétrachloroéthylène (2)	1272	
Trichlorobenzènes (2)	1630 / 1283	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

(1) Chaque jour, les paramètres pH et D.C.0 sont analysés sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes,

(2) La surveillance de ces substances pourra éventuellement être abandonnée après accord de l'inspection au vu des résultats de la campagne d'analyse prescrite à l'article 4 du présent arrêté.

#### 4.5.3 Mesures comparatives

Chaque année, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### 4.5.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article sera transmis chaque mois à l'inspection des installations classées suivant les formes prévues à l'arrêté du 28 avril 2014 (GIDAF) relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Cet état récapitulatif comprendra :

- les résultats des analyses réalisées en application du 4.5.2
- le volume d'effluent rejeté chaque jour.

Cet état récapitulatif traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

### **ARTICLE 4 : CAMPAGNE D'ANALYSE ET ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE RELATIVE À LA RÉDUCTION DE CERTAINES SUBSTANCES**

Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise au minimum deux campagnes d'analyse dans des conditions normales de fonctionnement de ses installations

sur les paramètres listés au 4.5.2 de l'article 3 du présent arrêté et sur les paramètres suivants sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté par son établissement durant 24 heures.

Paramètre	Code SANDRE
<i>Nonylphénols</i> *	1958
<i>Octylphénols</i>	6600 / 6370 / 6371
Zn	1383
Cu	1392
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561
Diphényléthers bromés	-
Tétra BDE 47*	2919
Penta BDE 99*	2916
Penta BDE 100	2915
Hexa BDE 153*	2912
Hexa BDE 154	2911
HeptaBDE 183*	2910
DecaBDE 209	1815

Les paramètres zinc et cuivre sont également analysés dans les eaux d'alimentation de l'établissement (pour le prélèvement dans la Turdine) afin de déterminer les flux dans les eaux d'alimentation ; la prise en compte de la pollution nette doit être précisément justifiée.

Si ces résultats montrent que la contribution nette de l'établissement est supérieure à la limite de 10 % du flux admissible par le milieu (pour les paramètres cuivre ou zinc), l'exploitant fournit, sous un délai supplémentaire de 3 mois, une étude complémentaire afin de proposer des actions de réduction pour ces substances (compléments d'ETE rsde pour ces substances).

Chaque campagne réalisée par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'exploitant transmet les résultats de ces analyses accompagnés de son interprétation et le cas échéant d'une proposition de programme d'autosurveillance.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES**

### 5.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25. Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

## 5.2. Montant

Les garanties financières ont été évaluées à 62 037 € TTC dans le calcul transmis le 21 mai 2014 par l'exploitant. L'exploitant n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières dans la mesure où le montant est inférieur à 100 000 € TTC.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de produits et de déchets pouvant être entreposés sur le site de :

- déchets dangereux : 15 tonnes

## 5.3. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de TARARE, JOUX et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de TARARE, JOUX et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de TARARE, JOUX et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur saône
- aux maires de TARARE, JOUX et SAINT-MARCEL L'ECLAIRE chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 MARS 2020**

Le Préfet,

~~Préfète  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,~~

**Clément VIVÈS**